

## Projet de Règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 225, a. 226 et a. 278)

### Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, le projet de règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles.*

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du Site Internet de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), à la section « consultations publiques ».

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES COTISATIONS ET LES FRAIS EXIGIBLES

#### OBJET DU PROJET DE RÈGLEMENT

Pris en vertu des articles 225, 226 et 278 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, ce projet de règlement a pour but de préciser certains frais prévu en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et facturés actuellement en vertu de dispositions génériques d'analyse et d'étude de dossiers

Le projet de règlement vise également à abroger certaines dispositions désuètes. Aucuns nouveaux frais ne sont prévus au projet de règlement.

#### Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant le **18 février 2013**, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, 22e étage, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-8381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

## **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Jean-Philippe Petit  
Direction des pratiques de distribution et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4819  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4819  
Courrier électronique : [jean-philippe.petit@lautorite.qc.ca](mailto:jean-philippe.petit@lautorite.qc.ca)

**Le 17 janvier 2013.**

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES COTISATIONS ET LES FRAIS EXIGIBLES

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 225, 226 et 278)

**1.** L'article 3.1 du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (c. D-9.2, r.9) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**2.** Les articles 4 et 5 de ce règlement sont abrogés.

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, du mot «autre»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1** Les frais pour une demande de reconnaissance d'équivalence de formation minimale sont de 35 \$.

« **6.2.** Les frais pour une demande de reconnaissance d'un cours de tutorat privé sont de 200 \$.

« **6.3.** Les frais pour une demande de reconnaissance de cours visé au deuxième alinéa de l'article 14 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (c. D-9.2, r.7) dispensé par un organisme de formation non-subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont de 200 \$.

Dans le cas d'une demande de reconnaissance d'un programme de formation, les frais exigibles sont de 200 \$ par cours correspondant aux compétences évaluées par les examens prescrits par l'Autorité et de 100 \$ de l'heure pour l'analyse des documents complémentaires.

« **6.4.** Les frais pour une demande d'analyse de dossier pour la qualification d'un superviseur sont de 35 \$. »

**5.** L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

**6.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Les frais relatifs aux examens prescrits par l'Autorité sont de :

1° 65 \$ pour l'admission aux examens;

2° 134 \$ pour l'inscription aux examens pour chacune des disciplines;

3° 40 \$ par demande de révision d'examen.».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

« **10.1** Les frais relatifs aux reports des examens prescrits par l'Autorité sont de:

1° 66 \$ lorsque la demande de report est reçue à l'Autorité dans un délai d'au moins 5 jours précédant la date de la séance d'examen lorsque ces examens sont échelonnés sur une période de 90 jours et que la date du report se situe à l'intérieur de cette période;

2° 200 \$ dans le cas où les examens sont échelonnés sur une période de 90 jours lorsque la date de report souhaitée est prévue après cette période. »

« 10.2 Les frais pour la communication de renseignements, par écrit, à un tiers avec l'autorisation d'un postulant sont de 24 \$.

Les situations visées par une telle communication sont énoncées aux formulaires prescrits par l'Autorité ».

**8.** L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « sont de 29 \$ » des mots « et ceux pour la délivrance d'un certificat probatoire sont de 29 \$. ».

**9.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Le coût d'un manuel de formation vendu par l'Autorité est de 79 \$.

Toutefois, le coût d'un manuel reproduisant la législation s'appliquant à l'activité de représentant est de 25 \$. ».

**10.** Les articles 13 et 14 de ce règlement sont abrogés.

**11.** Les articles 16 à 19 de ce règlement sont abrogés.

**12.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Les frais pour l'impression ou la reproduction, par l'Autorité, des formulaires prescrits sont de 1 \$ par formulaire. ».

**13.** Les articles 21 et 22 de ce règlement sont abrogés.

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1** Les droits, cotisations et frais prévus au présent règlement sont non remboursables. ».

**15.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.